

GE_GERICHTE P/24193/2021 vom 18. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24193_2021

FR: GE_GERICHTE P/24193/2021 du 18 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/24193/2021 del 18 giugno 2025

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE; TENTATIVE (DROIT PÉNAL); LÉSION CORPORELLE GRAVE | CP.22; CP.122; CP.123

Erwägungen

E. 1

1.1 . L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV

345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 2.2

Les cas de " parole contre parole ", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). On parle de témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen " ; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4). 2.3.1. Il est établi et non contesté que, dans la soirée du 28 décembre 2020, une dispute a éclaté entre les parties, au cours de laquelle D _____ a tiré sur les " dreadlocks " de A _____ et à la suite de laquelle cette dernière a souffert des lésions décrites dans l'acte d'accusation (cf. supra A.b). Il est également admis que les blessures ont résulté de l'impact d'une tasse en porcelaine sur le visage de la plaignante. Pour le surplus, les déclarations des parties sont inconciliables, la partie plaignante étant constante dans ses accusations et le prévenu l'étant dans ses dénégations. Il convient donc d'examiner leur crédibilité à l'aune des éléments figurant à la procédure. 2.3.2. D _____ a constamment mis en cause l'appelant, ceci dès sa prise en charge à l'hôpital et en s'en ouvrant auprès de son amie, témoin indirect, le soir-même. S'il faut concéder à la défense qu'elle ne s'est pas montrée exhaustive dans le résumé des faits de sa plainte, notamment sur le contexte de la dispute et sur sa participation active à celle-ci (tirage de cheveux notamment), cela n'amenuise toutefois pas sa crédibilité. En effet, dès sa première audition, elle s'est montrée transparente sur l'existence d'un différend entre eux et que, jalouse, elle s'était énervée au point de tirer les nattes de son compagnon. On relèvera encore que le document, particulièrement laconique, résume les faits en une phrase (cf. supra B.f. ; PP A-3), sans que l'on ne puisse en conséquence en inférer une intention de dissimuler des détails à décharge du prévenu. Vient également soutenir la crédibilité de la partie plaignante le fait qu'elle n'a pas cherché à accabler le prévenu et a raconté des détails périphériques favorables à ce dernier. À titre d'exemples, elle a rapporté que son compagnon avait paru surpris par ses blessures et affirmé avoir voulu viser ses jambes, qu'il avait appelé un taxi en voyant ses blessures, qu'elle l'avait pensé soucieux de son état même s'il ne l'avait pas accompagnée aux urgences et qu'il lui avait présenté des excuses. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'établir, comme le soutient le prévenu, qu'elle l'aurait dénoncé pour se venger de leur rupture ou à

des fins pécuniaires. Elle l'a mis en cause d'emblée aux urgences et auprès de son amie, alors même qu'elle n'avait pas encore consulté d'avocate et ignorait le système d'indemnisation de la LAVI. Par ailleurs, elle ne pensait pas qu'il avait de l'argent puisqu'elle a indiqué ne pas lui avoir demandé de participer aux frais du ménage, dès lors qu'il n'en avait pas les moyens. Enfin, les attestations rédigées par sa psychiatre mentionnent que dès janvier 2021, le suivi avait été centré sur les répercussions de la nuit du 28 décembre 2020, ce qui plaide également plutôt en faveur de la thèse de la victime. Il en va de même du diagnostic de " stress post traumatique ", lequel ne préexistait pas si l'on se réfère aux antécédents psychiatriques relevés par les HUG le soir des faits (cf. PP B-33 [verso]).

2.3.3. A_____ s'est également montré constant dans ses dénégations et sur l'exposé de la chute de la partie plaignante, hormis quelques détails sans importance. Il présente toutefois une version des faits qui, si elle n'est pas impossible, apparaît moins plausible que celle décrite par la partie plaignante, eu égard au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie. Il paraît, en effet, étrange que la victime, après avoir perdu l'équilibre en lui tirant fortement les cheveux, ait atterri la tête la première sur la tasse en porcelaine. Même à imaginer que, ce faisant, elle lui aurait arraché des mèches, on ne voit pas en quoi cela l'aurait empêchée de se rattraper avec les mains en chutant, ce qui constitue un réflexe propre à tout individu. Le discours du prévenu a évolué s'agissant du mobile de la partie plaignante de l'accuser à tort (vengeance [police] ; appât du gain [MP et TP]). Or, outre cette variation, on relèvera encore, vu les considérations précitées (cf. consid. 2.3.2.), qu'aucune de ces théories ne trouve d'assise dans le dossier. Celles-ci relèvent ainsi de la pure spéculation. Le fait que le prévenu n'a pas accompagné sa compagne aux urgences, alors qu'il concède qu'elle présentait des lésions sérieuses, suggère également qu'il avait quelque chose à se reprocher. Du reste, le fait qu'elle se serait énervée contre lui et lui aurait demandé de s'en aller devant l'hôpital, comme il le soutient, est aussi compatible avec la thèse de la plaignante. Par ailleurs, l'appelant a admis avoir présenté des excuses à la partie plaignante, voire encore lui avoir signifié qu'il était " désolé " pour elle, ce qui tend plutôt à indiquer qu'il se sentait responsable de ce qui lui était arrivé.

2.3.4. Il faut toutefois concéder à la défense les éléments suivants : L'existence d'un climat de couple délétère, tel qu'établi par les déclarations des parties (disputes fréquentes, violences, etc.) et corroboré par les déclarations de la témoin, de même que par le motif du suivi débuté par la plaignante en avril 2020, est neutre. Aucune violence physique n'est étayée par des éléments objectifs avant décembre 2020 – elle ne s'en est pas ouverte à son amie et cette dernière n'a pas vu de marques – et la dispute houleuse ayant précédé les blessures ne favorise aucune des deux versions. Faute de rapport d'expertise et de conclusions à ce sujet, les coupures de la partie plaignante ne permettent pas non plus de privilégier une version plutôt qu'une autre. Si la présence de débris de porcelaine dans les coupures tend à démontrer que la tasse s'est à tout le moins brisée partiellement lors de l'impact, on ignore si elle a été détruite sur le coup ou si elle a rebondi contre le mur. Les atteintes aux dents semblent également compatibles avec les deux thèses.

2.3.5. Après une pondération des éléments listés ci-avant, la Cour acquiert la conviction que la version de la partie plaignante, telle que reprise dans l'acte d'accusation, est crédible et la considère comme établie. Quelques réserves s'imposent néanmoins. En effet, même à suivre les explications crédibles de la victime, le dossier ne permet pas d'établir la distance exacte qui séparait les parties au moment du tir, le poids de la tasse ainsi que sa trajectoire précédant le heurt avec le visage de la victime et si elle s'est brisée totalement lors de l'impact. On ignore aussi, le prévenu contestant les faits, quel était son objectif en lançant la tasse et, cas échéant, quelle partie du corps il souhaitait viser. On peut

toutefois retenir, sur la base desdites explications, que le prévenu s'est levé de son siège, a pris de l'élan pour effectuer son tir, lequel a atteint la victime, assise sur le canapé, au bas du visage, suivant en cela une trajectoire oblique. On peut déduire de ce qui précède que le jet a vraisemblablement été effectué à relativement courte distance (la défense plaide en appel que les parties se seraient trouvées à un mètre d'écart bien que cela ne soit pas clairement établi) et avec une certaine force, dans la mesure où l'objet en porcelaine s'est brisé, à tout le moins partiellement, lors de l'impact vu les débris dans les coupures. À noter encore que le prévenu a décrit la tasse de thé concernée comme grande (cf. B-154 notamment), suggérant qu'il s'agissait plutôt d'un contenant de type " mug ".

3.1.1. L'art. 122 aCP, dans sa teneur au moment des faits (art. 2 al. 1 CP a contrario), réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente ou fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Une cicatrice, bien cicatrisée mais restant encore visible, résultant d'une coupure s'étendant de la commissure des lèvres à la base de l'oreille avec une légère altération de l'expression du visage lors du rire, constitue une défiguration grave et durable au sens de l'art. 122 al. 2 CP. Tel est également le cas d'une longue cicatrice qui s'étend du coin gauche de la bouche jusqu'à la région du cou, sous l'oreille gauche, cicatrisée mais toujours visible après cinq ans, une fois les traitements de chirurgie esthétique terminés. Peuvent également être assimilées à une défiguration des lésions manifestes de la peau du visage et du cou qui subsistent plus de six ans après une intervention de chirurgie esthétique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_907/2021 du 24 novembre 2021 consid. 1.3). Pour déterminer si la lésion est grave, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2).

3.1.2. L'art. 123 ch. 1 aCP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Selon l'art. 123 ch. 2 aCP, l'infraction est notamment poursuivie d'office si l'auteur fait usage d'un objet dangereux. Il y a lésions corporelles simples en cas de lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Un coup de poing au visage ayant provoqué un hématome doit être sanctionné par l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 ; 101 IV 285). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. À titres d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) ou un verre à cocktail d'une dizaine de centimètres (arrêt du Tribunal fédéral

6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285). 3.1.3. En lançant une tasse en porcelaine au visage de la victime, l'appelant lui a causé les lésions listées supra (cf. A.b), dont il convient de qualifier la gravité. Les lésions constatées par les médecins le soir des faits n'atteignent objectivement pas le seuil de gravité requis par l'art. 122 aCP, étant rappelé que la vie de la victime n'a pas été mise en danger, qu'elle n'a pas été hospitalisée plus de quelques heures et n'a pas présenté une incapacité de travail permanente. Certes, le traitement dentaire a mis plus de trois ans à aboutir, mais on ignore si cela résulte d'une incapacité matérielle à ce que les soins aient pu être prodigués plus rapidement, le dossier n'informant pas sur ce point, ou des négociations avec l'assureur-accident, étant rappelé que rien que l'acceptation de couvrir les frais du devis a pris près de huit mois. À teneur du dossier, la plaignante ne garde aucune séquelle sur le plan dentaire. Cette dernière soutient que les deux cicatrices résultant de ses coupures relèvent d'une défiguration " grave et permanente ", soit revêtent la forme de lésions corporelles graves. À suivre la jurisprudence précitée, l'existence de ces marques, que l'on constate sur les images, non datées, produites à l'appui de la plainte de décembre 2021, pourraient suffire à réaliser cette définition. Cela étant, outre l'attestation des HUG du 21 février 2024 qualifiant les cicatrices de " disgracieuses et rectilignes ", mais sans " atteinte fonctionnelle ", la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) ne dispose d'aucun élément pour évaluer leur évolution depuis la prise des clichés précités. Le premier juge n'a rien constaté dans son procès-verbal sur l'apparence de la victime et cette dernière n'a pas produit d'autres portraits. Un traitement laser a toutefois été entrepris, dont la progression semble, à suivre les dermatologues, positive et a apporté des résultats (" amélioration de la texture et une diminution de l'hyperpigmentation "), sans que l'on ne soit à même d'en juger le résultat. Enfin, l'impression d'ensemble résultant de ces clichés n'est pas celle d'un visage fortement abimé ou défiguré, d'autant moins que les cicatrices sont localisées sur le bas du visage (sous la lèvre et le menton) et n'en modifient pas l'expression. Partant, au vu de l'état du visage de la plaignante selon les clichés non datés et de l'incertitude concernant son évolution, il convient, dans le doute, de qualifier les lésions de " simples " au sens de l'art. 123 aCP. 3.1.4. Fallût-il douter de ce qui précède qu'il n'y a pas non plus de motifs suffisants de retenir une intention, au sens du dol direct ou du dol éventuel, de causer des lésions susceptibles de mettre la vie de la plaignante en danger ou de la défigurer. Dans la mesure où le prévenu nie les faits, on ignore quel était son objectif lorsqu'il a effectué son tir, dont seul le résultat est connu et, partant, quelle partie du corps il a visée. On retiendra en sa faveur, selon l'expérience générale, que le fait de lancer une tasse à thé de type " mug " en direction d'un tiers à une distance d'un mètre – distance plaidée par la défense mais qui n'est pas établie par le dossier – ne rend pas presque inévitable que cet objet se brise lors de l'impact. On peut en effet tout autant s'attendre à ce qu'il rebondisse, en particulier à courte distance, sur le corps de la personne visée, et se brise au sol. Cela paraît d'autant plus probable dans le cas du lancer d'un contenant dont la paroi est épaisse et solide, à l'instar d'une grande tasse à thé ou d'un " mug ", par opposition à un objet en verre plus fragile, tel qu'un verre à pied ou un objet préalablement brisé afin d'être jeté. On ne saurait non plus reprocher au prévenu d'avoir spécifiquement visé le visage de la plaignante, dans la mesure où il ignore quel geste exact il a effectué, tout comme la trajectoire de la tasse, outre son obliquité. Il y a donc lieu de considérer que le prévenu n'avait pas envisagé de telles issues, ce qui est également corroboré par le fait que la victime a indiqué s'être protégé le visage, et qu'elle a décrit son compagnon comme étant " surpris " et " choqué " après les faits,

mentionnant qu'il lui avait immédiatement indiqué avoir eu l'intention de viser ses jambes. Partant, il n'y a pas matière à retenir une infraction de tentative de lésions corporelles graves. En revanche, l'utilisation d'une telle tasse comme projectile à une distance relativement courte réalise l'aggravante de l'" objet dangereux " au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 aCP, à l'instar de ce qui a été retenu par le Tribunal fédéral dans les cas d'une chope de bière ou d'un verre à cocktail (cf. supra consid. 3.1.2.). Il existait, comme relevé supra, un risque que l'objet se brise et, de ce fait, cause des plaies à la victime, hypothèse qui s'est réalisée, ou qu'elle l'atteigne et lui cause des hématomes. Le prévenu n'a pu a minima que l'envisager et accepter ce résultat pour le cas où il se produirait. Partant, il doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples commises à l'aide d'un objet dangereux, infraction poursuivie d'office. Les appels seront tous deux rejetés sur ces points.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

La faute du prévenu est importante. Il a porté atteinte à l'intégrité physique de sa compagne en s'emparant et en jetant dans sa direction une grande tasse en porcelaine. La victime a souffert des suites de ses agissements des lésions listées supra (cf. A.b.). Son mobile est égoïste. Il a cédé à la colère et n'a pas su faire preuve de maîtrise de soi. Sa collaboration est mauvaise et sa prise de conscience est inexistante, puisqu'il persiste, en appel encore, à contester les faits et à blâmer la victime. Sa situation personnelle à l'époque des faits ne justifie pas ses agissements, même s'il faut lui concéder que les parties entretenaient une relation houleuse, marquée par de fréquentes disputes verbales. Il n'en demeure pas moins qu'il appartenait de trouver une issue non violente à leur différend. Il a un antécédent spécifique (lésions corporelles simples), mais relativement ancien (2017), lequel ne s'est pas déroulé, à le suivre, dans un contexte domestique.

E. 4.3

Vu la confirmation du verdict de première instance et faute d'appel du MP sur ce point, le genre de la peine est acquis au prévenu (art. 391 al. 2 CPP). Les 180 unités pénales arrêtées par le premier juge, soit le maximum légal du genre de peine, reflètent de manière adéquate la culpabilité de l'auteur et seront confirmées. Il en va de même du montant du jour-amende de CHF 30.-, lequel est adapté à la situation personnelle et financière du prévenu.

E. 4.4

Vu la confirmation du verdict de première instance et faute d'appel du MP sur ce point, l'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 CP), est acquis au prévenu (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve de trois ans, laquelle est adéquate, sera également confirmée (art. 44 CP).

E. 5

5.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations [CO], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2).

E. 5.3

Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité jusqu'à CHF 5'000.- pour des " atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes " (exemples : fractures et commotions cérébrales) et entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.- pour des " Atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles " (exemples : opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_858/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les

circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a fixé une indemnité de : - CHF 4'000.- pour un homme ayant été victime d'un coup de couteau à l'arrière du bras gauche et de multiples coups de chaîne en métal sur la tête et ayant subi de nombreuses lésions, dont deux plaies à bords nets à l'arrière du bras gauche, ce qui a laissé une cicatrice. Il avait été acheminé à l'hôpital en urgence, où il avait subi une opération et été hospitalisé deux jours. Il avait été mis en arrêt de travail durant deux semaines. Il présentait encore des séquelles psychologiques huit mois après les faits (AARP/122/2024 du 27 mars 2024 consid. 2.4.2.) ; - CHF 5'000.- (avant réduction pour faute concomitante) à un homme ayant reçu cinq coups de couteau portés dans la région dorsale et de l'épaule, ayant nécessité une opération dans la nuit et une hospitalisation de deux jours, sans mise en danger concrète de la vie au vu de sa prise en charge rapide. Outre ses allégations, il ne démontrait pas de souffrance psychologique ou la persistance de ses symptômes (AARP/122/2025 du 19 mars 2025 consid. 6.8.3.1) ; - CHF 8'000.- à un homme " défiguré ", présentant trois cicatrices au visage, permanentes selon les médecins et des séquelles psychologiques (état de stress post-traumatique, troubles du sommeil et de l'alimentation, anxiété accrue et épuisement émotionnel ainsi que physique généralisé), mais dont la prise en charge avait été courte et qui résidait au Maroc (AARP/154/2023 du 9 mai 2023 consid. 1.6).

E. 5.4

La partie plaignante peut prétendre à la réparation de son tort moral. Les lésions corporelles qu'elle a subies sont établies par les rapports médicaux. Elles ont entraîné une hospitalisation de quelques heures. Les plaies, qui ont dû être nettoyées et suturées, ont nécessité cinq rendez-vous de contrôle, puis des traitements (30 séances de physiothérapie, recours au laser) sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Les lésions aux dents ont requis la pose d'implants dentaires, traitement qui s'est achevé en janvier 2024, sans que l'on ne puisse établir si sa durée a résulté d'une incapacité à soigner la plaignante plus vite ou des négociations avec l'assureur accident. Dans les premiers jours, ce qui est confirmé par le régime prescrit, la témoin et la psychiatre, la plaignante a eu des difficultés à se nourrir et à s'exprimer. Elle a présenté une incapacité de travail d'un mois, étant souligné que la durée de deux mois et demi arrêtée par sa thérapeute dans son attestation du 2 septembre 2024, produite en appel, ne sera pas considérée vu son caractère rétroactif et les réserves émises par la doctoresse elle-même. La plaignante n'a plus de séquelles dentaires et la Cour ignore ce qu'il en est de l'état de ses cicatrices. Sans remettre en doute les souffrances psychologiques de la victime telles qu'elles sont décrites dans les différentes attestations figurant à la procédure, il convient de se montrer prudent s'agissant de leur lien de causalité avec les agissements du prévenu. Il résulte en effet du dossier que la plaignante présentait une fragilité sur le plan psychologique antérieure aux faits du 28 décembre 2020. Elle a consulté sa psychiatre dès avril 2020 et présentait, à la date des faits, des antécédents de " dépression sévère avec idées suicidaires " et de " trouble anxieux généralisé ". Hormis le diagnostic de " stress post traumatique " et l'inconfort psychique lié aux cicatrices, on ignore si le reste de la symptomatologie, de même que les deux hospitalisations de 2021, ont résulté des faits ou ont été aggravés par ceux-ci. Au vu de ce qui précède, une indemnité de CHF 7'000.- apparaît justifiée. Aucune faute concomitante, dont le prévenu avait le fardeau de la preuve (art. 8 du Code civil [CC]), n'est plaidée. Même à tenir compte du fait que la plaignante l'avait provoqué en se montrant agressive et lui tirant les nattes, le prévenu a outrepassé toute proportionnalité et celui-ci ne saurait se prévaloir de l'attitude de sa compagne.

E. 5.5

Partant, le prévenu sera condamné à verser à la partie plaignante CHF 7'000.- à titre de réparation de son tort moral. La créance en réparation du tort moral porte usuellement intérêts à 5% l'an dès la date de l'événement dommageable. Toutefois, la partie plaignante n'a pas rédigé sa conclusion en ce sens, de sorte que la CPAR, liée par les conclusions dans le cadre de l'action civile par adhésion, ne peut y remédier d'office.

E. 6

2. Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

L'appelant, qui succombe, supportera 2/3 des frais de la procédure d'appel, dont un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'État vu l'échec partiel de l'appel joint et l'exonération aux frais de la partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 7

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.3.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de M e E_____ le temps consacré à la constitution des chargés de pièces (25 minutes), dite activité étant comprise dans les frais généraux de l'étude déjà inclus dans le tarif horaire. En conclusion, la rémunération de la conseil juridique gratuite sera arrêtée à CHF 1'248.60 correspondant à 5.25 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'050.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée ; CHF 105.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 93.60. 7.3.2. Il convient de retrancher de l'état de frais de M e C_____ : - quatre heures consacrées par la collaboratrice à l'étude du dossier et à la rédaction du mémoire d'appel (sur 12 heures requises), volume demeurant important, mais tenant compte du fait que l'avocate n'a pas plaidé l'affaire devant le TP ; - le temps consacré à la constitution du chargé de pièces (20 minutes) pour le motif déjà évoqué supra s'agissant de sa consœur (cf. consid. 7.3.1). En conclusion, la rémunération du défenseur d'office sera arrêtée à CHF 2'075.50 correspondant à deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-) et huit heures d'activité au tarif de CHF 150.- (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 155.50.
* * * * *